

ARRÊTÉ INSTITUANT DES RÉSERVES DE PÊCHE SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, SUR LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX ET SUR LE PLAN D'EAU DES VALLÉES DE L'AILETTE ET DE LA BIÈVRE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

Considérant l'avis du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité;

Considérant l'avis de Voies navigables de France ;

Considérant qu'aucune observation ou contribution n'a été émise pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus ;

Le directeur départemental des territoires propose au préfet de l'Aisne de prendre un arrêté instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

À Laon, le 17 JAN, 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Vincent Royer





